

Mais Lugdunum n'eut pas à réclamer une qualité qu'il possédait dès son origine et à laquelle il se tint toujours ; son état politique ne changea qu'au jour où la vengeance de Sévère, vainqueur d'Albin, le frappa avec tant de cruauté.

Voyons, au reste, quels étaient les caractères distinctifs des municipes, et nous rechercherons ensuite si on les rencontre dans une période quelconque de l'histoire de Lugdunum.

Je l'ai dit autre part, quand les Romains s'étaient emparés d'un pays après une guerre heureuse, quelquefois mais assez rarement, ils s'approprièrent en totalité le territoire conquis et firent vendre à l'encan les habitants dépossédés. Ordinairement ils se bornaient à prendre une partie du territoire, et laissaient l'autre aux vaincus ; d'autres plus privilégiés conservaient, avec leur patrie, leurs institutions particulières, et recevaient même en partie ou en totalité les prérogatives dont jouissaient les citoyens romains. Les villes ainsi traitées étaient des municipes ; ce qui constituait leur état politique c'était la conservation de leur administration intérieure, le droit de se gouverner d'après leurs anciennes lois et leurs propres institutions. Quand les habitants des villes municipes les plus favorisées allaient à Rome, ils jouissaient alors, mais seulement alors, de toutes les prérogatives conférées par le droit de cité, et étaient admissibles à tous les emplois. Alors, comme le dit Cicéron, ils avaient deux patries, leur ville natale et la ville de Rome. Ainsi les municipes étaient des villes qui avaient été agrégées à l'empire romain en conservant leurs lois particulières relativement soit au civil, soit à l'exercice du culte. Leurs habitants étaient citoyens romains, et jouissaient du droit de cité à Rome. La condition des municipes ne fut pas toujours la même, elle reçut diverses modifications, et ne conférait pas toujours les mêmes privilèges. Telles villes municipes n'avaient le droit de bourgeoisie ou de cité qu'avec exclusion de certaines prérogatives, par exemple du droit si important de suffrage. Les habitants plus favorisés d'autres municipes jouissaient du droit de cité complet, mais sous la condition de ne l'exercer qu'à Rome. Et les uns et les autres conservaient leurs lois civiles et la direction de leurs intérêts locaux. La con-